



Arrêt

n° 231 525 du 21 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 30 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'une interdiction d'entrée, prises le 8 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227 449, rendu le 15 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2006, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 32 278, du 30 septembre 2009).

Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à l’encontre du requérant.

1.2. Le 13 novembre 2009, il a introduit une demande d’autorisation de séjour, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil a constaté le désistement d’instance relatif au recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 61 500, du 16 mai 2011)).

Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à l’encontre du requérant.

1.4. Le 27 juillet 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 22 août 2011, cette demande a fait l’objet d’une décision de refus de prise en considération.

1.5. Le 7 octobre 2011, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 87 410, du 12 septembre 2012).

1.6. Le 21 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, le 11 octobre 2012.

Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a rejeté le recours introduit cette décision (arrêt n° 117 380, rendu le 21 janvier 2014).

1.7. Le 11 mars 2013, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 20 mars 2013, cette demande a fait l’objet d’une décision de refus de prise en considération.

1.8. Le 8 octobre 2013, la demande, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d’entrée, à l’encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 octobre 2013, constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé avait été clôturée depuis moins de 6 mois.

En annexe de sa demande, il produit une copie de son annexe 35. Cependant, les données reprises sur le document ont été établies sur base des déclarations du requérant lors de sa demande d'asile. De plus, il est bien stipulé sur le document qu'il n'est pas une preuve d'identité et de nationalité. Par conséquent, le document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 [...] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ensuite, il produit une copie de son passeport interne dans un complément d'information en date du 16.01.2012. Néanmoins, force est de constater que la condition de recevabilité documentaire s'apprécie au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et non au moment de statuer (Arrêt CCE 70.708 du 25 novembre 2011 et Arrêt CE 214.351 du 30 juin 2011).

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité du recours, en raison du « Défaut de connexité » entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que l'interdiction d'entrée, attaquée, « ne présente aucun lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité 9bis » et, renvoyant à une jurisprudence du Conseil, elle soutient que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite par courrier du 13 novembre 2009. L'interdiction d'entrée est, quant à [elle] justifiée par le constat de ce que le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié précédemment. Ces deux décisions sont en outre fondées sur des bases légales distinctes. [...] Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée [...] ».

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu

être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ». Seuls les griefs relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, et des principes du raisonnable et de soin, en tant que principes de bonne administration.

Elle conteste le fait que les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, doivent être examinées lors de l'introduction de la demande et non lorsque la partie défenderesse statue sur cette demande.

Estimant que la durée du traitement de la demande du requérant a été déraisonnablement longue, elle soutient qu'il était essentiel que celui-ci puisse présenter ses observations et actualiser cette demande, ce qu'il a fait par courrier du 16 janvier 2012. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a opéré un revirement de jurisprudence dans l'arrêt 223.428, prononcé le 7 mai 2013, en sorte que la jurisprudence à laquelle se réfère la partie défenderesse n'est plus pertinente. Elle précise que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que la condition de recevabilité relative au document d'identité doit être examinée au moment de statuer et non au moment de l'introduction de de la demande d'autorisation de séjour et, estime que cette jurisprudence est applicable en l'espèce. La violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle sont donc suffisamment établies.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur

le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 237.445, rendu le 22 février 2017, le même Conseil d'Etat a considéré que « la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Si le devoir de minutie impose [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne [a] contraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement ».

Au vu de l'enseignement découlant de cette jurisprudence, l'argumentation, développée à l'égard du premier acte attaqué, manque en droit.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS